

## **GE\_GERICHTE ACJC/919/2016 vom 2. November 2015**

GE Cour de justice, 2015-11-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_919\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_919_2016)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/919/2016 du 2 novembre 2015

IT: GE\_GERICHTE ACJC/919/2016 del 2 novembre 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Selon l'art. 308 al. 1 CPC, l'appel est recevable contre les décisions incidentes (art. 237 CPC) de première instance (let. a) dans les affaires patrimoniales si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins.

Selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel écrit et motivé est introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée.

#### **E. 1.2**

En l'espèce, le jugement attaqué a été notifié aux parties le 3 novembre 2015 et reçu par l'appelante le 4 novembre 2015, de sorte que l'appel déposé au greffe de la Cour de justice le 2 décembre 2015 l'a été devant l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ) et dans le délai légal. Pour le surplus, il répond aux conditions fixées par la loi. Il est par conséquent recevable.

#### **E. 2.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b) (cf. TF 4A\_305/2012 c. 3.3. et 3.4).

#### **E. 2.2**

Dans le cas d'espèce, l'intimée a produit en appel une nouvelle pièce consistant en un communiqué de presse du groupe A\_\_\_\_\_ daté du 27 novembre 2006. Elle allègue que cette pièce a été produite pour répondre à un argument soulevé en

- 5/9 -

C/26552/2013 appel par l'appelante, alors que la question de la publicité ou du marketing opéré le cas échéant par l'appelante en direction du territoire français n'avait pas été évoquée par-devant le Tribunal. A la lecture des pièces de la procédure du Tribunal, l'on constate que tel n'avait effectivement pas été le cas. Dans la mesure où, par un nouvel allégué contestant toute forme de publicité ou de marketing dirigée vers la France, l'appelante a amené cet argument à la procédure en appel, il était légitime pour l'intimée de le contester par la production de la pièce nouvelle en question. Cette production répond dès lors aux réquisits de l'art. 317 al. 1 CPC, de sorte que la pièce produite sera reçue.

#### **E. 3**

Comme évoqué dans la partie EN FAIT ci-dessus, l'appelante fait grief au Tribunal d'avoir violé son droit d'être entendue en ne se prononçant pas de manière motivée sur l'argument consistant à dénier l'applicabilité de l'art. 15 CL au motif que le contrat en cause a été

conclu avec trois co-emprunteurs domiciliés ou ayant leur siège dans des Etats différents; d'avoir appliqué les principes juridiques retenus de façon erronée voire arbitraire au cas d'espèce; et d'avoir violé l'art. 8 CC en retenant arbitrairement des faits qui n'ont nullement été établis ni même allégués par les parties en se fondant sur des suppositions ou des vraisemblances.

### **E. 3.1**

La Suisse et la France sont l'une et l'autre parties à la Convention de Lugano concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, conclue le 30 octobre 2007, entrée en vigueur le 1er janvier 2010 pour la France et le 1er janvier 2011 pour la Suisse (CL; RS 0.275.11). Selon l'art. 1er al. 2 de la loi fédérale sur le droit international privé (LDIP), les dispositions de la Convention priment les règles du droit interne concernant la compétence. Selon l'art. 15 § 1 let. c CL, en matière de contrat conclu par un consommateur pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle, la compétence est déterminée par ladite section lorsque, dans tous les autres cas, le contrat a été conclu avec une personne qui exerce des activités commerciales ou professionnelles dans l'Etat lié par la présente Convention sur le territoire duquel le consommateur a son domicile ou qui par tout moyen dirige ses activités vers cet Etat ou vers plusieurs Etats dont cet Etat et que le contrat entre dans le cadre de ses activités. L'art. 15 § 1 délimite le champ d'application des art. 16 et 17 CL. L'art. 16 CL prévoit notamment (§ 2) que l'action intentée contre le consommateur par l'autre partie au contrat ne peut être portée que devant les tribunaux de l'Etat lié par la présente Convention sur le territoire duquel est domicilié le consommateur. Selon l'art. 17 CL quant à lui, il ne peut être dérogé

- 6/9 -

C/26552/2013 aux dispositions de ladite section que par des conventions postérieures à la naissance du différend (ch. 1). Le libellé de l'art. 15 § 1 let. c CL est complexe. Il appréhende tout contrat qui est étranger à l'activité professionnelle de l'un des co-contractants, dit consommateur, et qui entre au contraire dans le cadre des activités commerciales ou professionnelles de l'autre contractant. Une condition supplémentaire doit être satisfaite : soit l'autre contractant exerce les activités commerciales ou professionnelles en cause dans l'Etat où le consommateur a son domicile, soit il les exerce ailleurs mais les "dirige" vers cet Etat. Cette condition supplémentaire suppose un lien entre le contrat concerné et l'Etat où le consommateur a son domicile. Un besoin de protection n'est consacré sur le plan international qu'en faveur du consommateur qui a commandé des biens ou des services par la suite d'une sollicitation faite dans son propre pays par un fournisseur à l'étranger. Au contraire, un consommateur qui s'est adressé de sa propre initiative à un fournisseur à l'étranger sans y avoir été incité par une offre ou une publicité dans son propre pays, est censé être conscient du caractère international du contrat et censé accepter le risque d'un procès à l'étranger (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_430/2015 du 9 février 2016 consid. 3.1).

### **E. 3.2**

En l'espèce, il ressort du dossier qu'en date du 21 septembre 2007, D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_, disant pour le surplus agir au nom et pour le compte de l'intimée, ont sollicité un prêt de 6'035'000 EUR de C\_\_\_\_\_ pour l'achat d'un chalet à F\_\_\_\_\_ (France).

#### **E. 3.2.1**

Il s'agit de déterminer si l'intimée doit être qualifiée de consommateur au sens de la disposition de l'art. 15 § 1 let. c CL. La notion de consommateur doit être interprétée dans un sens étroit car les dispositions de la section 4 CL dérogent au principe général de la Convention à savoir le for du domicile du défendeur (BONOMI, Commentaire romand, 2011 ad art. 15 CL n° 11; ATF 134 III 2018 consid. 3.5). Par conséquent, la définition du consommateur fondée sur la destination des biens ou des services implique que si les biens ou les services sont destinés en partie à un usage privé et en partie à un usage professionnel, la qualité de consommateur devra en principe être écartée. En effet, dans ce cas la protection particulière réservée au consommateur ne se justifie pas. Il n'en va autrement que si le lien avec l'activité professionnelle est marginal au point d'avoir un rôle négligeable dans le contexte global de l'opération en cause (BONOMI, idem n° 13). Le fardeau de la preuve de la qualité de consommateur pèse sur la partie qui entend bénéficier des règles protectrices de la section 4 (BONOMI, idem n° 15). L'art. 15 CL n'exige pas que le contrat porte sur une prestation de consommation courante. Il peut ainsi s'appliquer à des contrats portant sur des biens de luxe ou des services de valeur très élevée (BONOMI, idem n° 18).

- 7/9 -

C/26552/2013

### **E. 3.2.2**

Dans le cas d'espèce, le contrat de prêt du 6 novembre 2007 a été passé entre C \_\_\_\_\_ SUISSE SA, prêteur et SCI B \_\_\_\_\_, Paris d'une part, E \_\_\_\_\_, Moscou d'autre part, D \_\_\_\_\_, Keston Kent/Royaume-Uni de troisième part, emprunteurs. Son but fixé en son art. 3 était l'acquisition d'un chalet d'habitation à titre de résidence secondaire à F \_\_\_\_\_, en France. Le prêt est soumis au droit suisse et l'élection de for à Genève a été convenue. Le lieu d'exécution du contrat est Genève (art. 22 du contrat). Le contrat de prêt n'est signé pour les emprunteurs que par E \_\_\_\_\_ et D \_\_\_\_\_. Il n'est pas signé par SCI B \_\_\_\_\_, dont le gérant est un citoyen chypriote domicilié à Chypre et les associés des sociétés holding chypriotes. La question des conséquences de cet état de fait peut rester indécise à ce stade de la procédure. Conformément à la jurisprudence (ATF 121 III 336 consid. 5d), la définition de contrat de consommation est horizontale c'est-à-dire qu'elle ne dépend pas du type de contrat en cause mais de la raison (privée ou professionnelle) pour laquelle l'accord est conclu. Du complexe de fait qui ressort du dossier, l'on doit retenir que la société civile immobilière intimée est une personne juridique dont les buts commerciaux sont ceux, notamment, d'achat, de vente et de détention de biens immobiliers. Dans ce sens, elle n'est pas un consommateur au sens de l'art. 15 CL et n'agit pas à titre privé mais conformément à ses buts commerciaux dans le cadre du prêt consenti pour l'acquisition d'un bien immobilier. L'appelante a fait le choix d'assigner la société civile immobilière avec laquelle elle estimait avoir conclu le contrat de prêt plutôt que les personnes physiques co-emprunteurs. C'est un choix personnel qu'il n'appartient pas à ce stade à la Cour d'apprécier, mais au juge saisi de la demande, le cas échéant. Dans la mesure où il est retenu que le contrat n'est pas un contrat de consommation conclu avec un consommateur, les règles des art. 15 et ss CL sont inapplicables. Par conséquent en vertu de l'art. 23 al. 1 CL, applicable par renvoi de l'art. 1 al. 2 LDIP, l'élection de for prévue à l'art. 22 du contrat du 6 novembre 2007 est valable et conduit à admettre la compétence des tribunaux genevois pour connaître du litige. Le jugement attaqué est donc annulé et la cause retournée au Tribunal pour instruction et jugement.

#### **E. 4.1**

Les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

- 8/9 -

C/26552/2013

#### **E. 4.2**

Les frais de première instance seront fixés à 2'000 fr., de même que les frais d'appel (art. 36 RTFMC). L'appelante a versé en première instance une avance de frais de 80'000 fr. et en seconde une avance de frais de 20'000 fr. Les frais judiciaires fixés ci-dessus à 4'000 fr. pour les deux instances seront compensés en totalité avec l'avance de frais globale versée par A\_\_\_\_\_ SA. Les frais seront mis à la charge de SCI B\_\_\_\_\_ qui succombe de sorte que celle-ci remboursera la somme de 4'000 fr. à l'appelante. La procédure se poursuivant par-devant le Tribunal, il n'y a pas lieu à restitution du solde des avances versées. L'intimée s'acquittera en outre de dépens à hauteur de 8'000 fr. pour les deux instances en faveur de l'appelante. \* \* \* \* \*

- 9/9 -

C/26552/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 2 décembre 2015 par A\_\_\_\_\_ SA contre le jugement JTPI/12636/2015 rendu le 2 novembre 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/26552/2013-8. Au fond : L'admet et annule le jugement attaqué. Retourne le dossier au Tribunal pour instruction et décision au fond. Fixe les frais des deux instances à 4'000 fr. et les met à la charge de SCI B\_\_\_\_\_. Les compense en totalité avec les avances de frais versées par A\_\_\_\_\_ SA, qui restent acquises à due concurrence à l'Etat. Condamne en conséquence SCI B\_\_\_\_\_ à rembourser la somme de 4'000 fr. à A\_\_\_\_\_ SA. Condamne en outre SCI B\_\_\_\_\_ au paiement à A\_\_\_\_\_ SA d'une somme de 8'000 fr. à titre de dépens des deux instances. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI juges; Madame Marie NIERMARECHAL, greffière. Le président: Cédric-Laurent MICHEL

La greffière: Marie NIERMARÉCHAL

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.